



OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

FCP KARAKORAM ENTREPRENEURS

*Fonds Commun de Placement coordonné
Mis à jour le 21/01/2019*



1. Forme de l'OPCVM

Dénomination

FCP KARAKORAM ENTREPRENEURS

Forme juridique de l'OPCVM et Etat membre

OPCVM relevant de la Directive 2017/91/UE modifiant la directive 2009/65/CE.

Date de création et durée d'existence

Le Fonds est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 24/02/2017. Il est créé le 15/03/2017 pour une durée d'existence de 99 ans.

Offre de gestion

Catégorie de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Distribution des revenus	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Part I	FR0013223617	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	1 000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique du FCP

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Karakoram 112 bd Haussmann - 75008 Paris
Ces documents sont disponibles sur le site : www.karakoram.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

KARAKORAM
Tel : +33 (0)1 82 83 47 30



2. Acteurs

Acteurs

KARAKORAM

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP11000038,

Siège social 112, boulevard Haussmann – 75008 Paris

Dépositaire

CACEIS BANK

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Etablissement en charge de la tenue de registre des parts et de la valorisation

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Etablissement en charge de la centralisation des ordres

CACEIS BANK

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaires aux Comptes

CABINET SELLAM représenté par Monsieur Frédéric Sellam

49-53 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris

Commercialisateur

KARAKORAM

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis en Euroclear 49-53 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestions.



II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

1) Code ISIN :

PART I : FR0013223617

2) Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

3) Inscription à un registre ou précision concernant les modalités de tenue du passif :

Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison.
Les parts sont inscrites et tenues au passif par le dépositaire.

4) Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds.
Conformément à la loi, les décisions sont prises par la Société de Gestion.

5) Forme des parts :

Au porteur (cf informations commerciales).

6) Valeur liquidative d'origine :

Catégorie de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Distribution des revenus
Part I	FR0013223617	EUR	1 000 €	Capitalisation

7) Décimalisation :

Les parts peuvent être achetées ou souscrites en centième de parts.

8) Caractéristiques des parts :

Catégorie de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Distribution des revenus	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Part I	FR0013223617	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	1 000 €

Date de clôture des exercices

Dernière valeur liquidative de l'OPCVM du mois de mars.

La date de clôture du premier exercice comptable est fixée au dernier mercredi du mois de mars 2018.

A partir de l'année 2019, la date de clôture de l'exercice comptable est fixée à la date de dernière valeur liquidative du mois de mars.



Indication sur le régime fiscal

L'OPCVM est éligible au PEA, il est également éligible au régime de l'abattement de droit commun pour une durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du promoteur de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

2. Dispositions particulières

Classification

Le FCP KARAKORAM ENTREPRENEURS est un Fonds Commun de Placement Agréé (conforme à la directive européenne 2009/65/CE), il appartient à la classe des OPCVM Actions de la zone euro.

Objectif de gestion

Le FCP KARAKORAM ENTREPRENEURS a pour objectif d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans, une surperformance de l'indice CAC Small Net Return, par le biais d'une gestion discrétionnaire majoritairement investie sur les petites et moyennes capitalisations boursières de la zone euro.

Indicateur de référence :

Le FCP a pour indicateur de référence le CAC Small Net Return (dividendes réinvestis). Cet indice regroupe environ 200 valeurs et est obtenu en retranchant les valeurs du SBF 120 du CAC All-Tradable. Cet indice est géré par Euronext.

Le FCP n'est pas soumis à la réglementation benchmark.

Stratégie d'investissement

KARAKORAM ENTREPRENEURS est un fonds actions dont l'exposition minimum aux marchés actions sera de 75% et l'exposition maximale de 100%.

Le FCP investit principalement en direct sur des titres, il est constitué essentiellement d'actions de sociétés de la Union Européenne, et dans une moindre mesure d'obligations françaises, de produits monétaires et de fonds actions.

La stratégie de gestion s'appuie sur une expertise interne en matière d'analyse financière.

La stratégie d'investissement est dictée par une approche quantitative et une analyse qualitative. Cette stratégie est construite à partir de la politique d'investissement définie lors des comités de la société de gestion ; ils analysent l'environnement macro-économique et micro-économique, l'évaluation des marchés, les anticipations de l'évolution des actions et obligations.

Ainsi l'équipe de gestion pourra exposer le FCP jusqu'à 100% du portefeuille en actions de sociétés cotées dont elle considère qu'elles sont sous évaluées par le marché.

L'univers d'investissement pour les actions en direct est limité aux marchés européens, avec une limitation à 65 % du portefeuille sur les actions de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Pour appuyer son jugement sur une société analysée, la Société de Gestion a développé un outil de valorisation des sociétés en temps réel basée sur la méthode d'actualisation des flux futurs. Ce modèle permet à la Société de Gestion de calculer la valeur d'entreprise d'une société et sa sensibilité à certaines hypothèses (taux sans risque, bêta, coût de la dette) ou certaines informations financières communiquées par les sociétés (croissance de CA, marges opérationnelles, Investissements,). La société de gestion fait ses propres hypothèses en termes de perspectives de croissance et de rentabilité des sociétés analysées.

Plus précisément, la valorisation des titres est obtenue à partir des principaux critères suivants :



- les méthodes de valorisation intrinsèques retenues sont le DCF (actualisation des cash flows futurs), DDM (actualisation des dividendes futurs) ou modèle de croissance ou de marge implicite. Dans les secteurs cycliques, il peut s'agir un P/Book Value (rapport prix sur valeur d'actif comptable)
- les critères de valorisation les plus utilisés sont le PER (rapport prix sur bénéfice par action absolu, relatif, historique), les ratios EV/EBITDA (rapport de la valeur d'entreprise sur excédent brut d'exploitation), EV/EBIT (rapport valeur d'entreprise sur résultat d'exploitation), EV/Free Cash Flow (valeur d'entreprise sur cash flow disponible), P/Actif Net.

La Société de gestion s'appuie également :

- les visites de société, et les analyses « sell-side » réalisées par les analystes des sociétés de bourse,
- les données de marché (consensus, analyses des flux, ...)

Enfin, une partie de l'exposition aux marchés actions est gérée de manière dynamique, à partir d'opérations réalisées à court terme (titres détenus de quelques minutes à quelques jours en portefeuille). Ces opérations peuvent être initiées suite à :

- Des annonces faites par les sociétés, telles les publications de résultats, opération de rachat d'actions, annonces de dividendes, projet d'acquisition ou de fusion,
- Des signaux d'analyses techniques,
- Des recommandations d'achat ou de vente émises par les bureaux d'analyse,
- Des placements en primaire ou en secondaire,

En conclusion, l'équipe de gestion pourra :

- exposer le FCP jusqu'à 100% du portefeuille en actions;
- exposer jusqu'à 65% du portefeuille en actions de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- exposer le FCP jusqu'à 25% du portefeuille en instruments monétaires ou obligataires ;
- exposer jusqu'à 10% du portefeuille en OPCVM (FCP) relevant de la Directive européenne 2009/65/CE ou en FIA relevant de la directive 2011-61 et respectant l'article R214 -13 du COMOFI

Notre politique d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G)".

Catégories d'actifs et instruments financiers à termes utilisés :

Actions des marchés internationaux

La sélection des investissements est basée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises. Il vise à identifier des sociétés répondant à une contrainte de qualité (appréciée à travers l'analyse de l'équipe dirigeante, de la pérennité du modèle économique et de la cohérence de la structure financière) et à une contrainte de prix (appréciée à travers le différentiel entre la valeur intrinsèque calculée par l'équipe de gestion et la valeur de marché), sans contrainte de capitalisation. A ce titre le portefeuille pourra, à la discrétion de l'équipe de gestion, être exposé jusqu'à un maximum de 65% de son actif sur des actions de sociétés de petites capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de 150 millions d'euros.

Produits de taux français ou étrangers

Le FCP peut détenir jusqu'à 25% en obligations françaises ou étrangères, OPC obligataires et autres instruments de dette, sans limite de notation.

Titres négociables à court terme

Dans le cadre de la protection du portefeuille contre une baisse anticipée des marchés d'actions, ou dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, des titres négociables à court terme peuvent figurer à l'actif du portefeuille.

L'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs peut représenter jusqu'à 25% du portefeuille du FCP.



Les parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger

Le FCP KARAKORAM ENTREPRENEURS peut être exposé jusqu'à 10% du portefeuille en OPCVM (FCP) relevant de la Directive européenne 2009/65/CE ou en FIA relevant de la directive 2011-61 et respectant l'article R214 -13 du COMOFI.

Les OPCVM en portefeuille peuvent être gérés par Karakoram ou des sociétés qui lui sont liées.

Instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger).

- ✓ **Contrats Futures sur indices actions, indices obligations, indices monétaires, devises : l'engagement brut du Fonds sur cette classe d'actif est compris entre 0 et 100%**

Le Fonds peut intervenir en couverture ou en exposition sur les marchés à terme réglementés sur indices actions, monétaires, obligataires dans les limites de la réalisation de sa stratégie. Le fonds n'utilisera pas d'instruments de type Total Return Swap (TRS).

Le FCP n'a pas vocation à se surexposer par rapport à son actif et la partie investie sur les contrats futures sur indices actions ne devra pas surexposer le FCP en actions, en exposition globale, au-delà de 100% de son actif.

Ces instruments à terme, non conditionnels, font partie intégrante du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur faible coût de mise en place. Le FCP ne pourra se surexposer sur les actions au-delà de 100% de ses actifs par l'utilisation d'instruments dérivés (futures sur indices ou actions) De plus, l'engagement maximum sur l'ensemble des instruments dérivés à terme (actions, instruments de taux, matières premières) est limité à 100% de l'actif du FCP. Pour couvrir des positions acheteuses en actions contre la baisse d'un marché (action ou obligataire), le Fonds procèdera à des ventes de contrats à terme sur les marchés concernés.

- ✓ **Options sur indices actions, actions, indices obligations, indices monétaires, devises : la somme des primes détenues sur cette classe d'actif est comprise entre 0 et 10%**

Les options peuvent être utilisées pour :

- Assurer la couverture générale du portefeuille, de certaines classes d'actifs ou titres spécifiques détenus en portefeuille aux risques de marché d'actions, de taux et/ou de change ;
- Augmenter l'exposition du fonds face au marché d'actions, de taux et/ou de change.

Les contrats qui peuvent être utilisés sont valorisés en temps réel par KARAKORAM et en fin de journée sur les cours de compensation officiels ; ils sont listés sur :

- Euronext
- EUREX
- LIFFE
- CME Group

Le FCP ne pourra pas être vendeur net de prime d'options sur indices.

L'exposition brute du Fonds à la somme des primes détenues est limitée à 10% de son actif net.

Titres intégrant des dérivés

Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment warrants, obligations convertibles, credit link note, EMTN, bon de souscription) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré, ainsi que les obligations intégrant des put ou des call.

Le FCP peut également investir sur des certificats, valeurs mobilières cotées émises par un établissement bancaire donnant à son détenteur le droit (mais non l'obligation) d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix fixé d'avance (prix d'exercice) jusqu'à une date donnée. La nature juridique des Certificats est celle d'une obligation, les Certificats étant remboursés lorsqu'ils arrivent à échéance, non pas à leur valeur nominale comme les obligations, mais en fonction de la valeur du sous-jacent et des caractéristiques de chaque Certificat. Les gérants pourront à titre d'exemple utiliser un certificat afin d'indexer le portefeuille sur un panier de valeurs déterminé.



Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis, ainsi qu'en couverture ou en diversification du portefeuille. Le total de ces investissements dans le portefeuille du FCP ne peut pas représenter plus de 20% de son actif.

Ces titres sont étudiés sur le plan fondamental : analyse financière, risque de crédit, volatilité, delta.

Les titres utilisés seront uniquement des contrats financiers standards au sens de l'instruction 2011-15.

Recours aux dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Emprunts d'espèces

Il n'est pas prévu de recourir aux emprunts dans le cadre de la gestion du FCP.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant

Processus de suivi des risques

Un suivi des risques en temps réel est opéré par la Société de Gestion KARAKORAM.

Ces contrôles sont réalisés en 1^{er} niveau par les gérants du Fonds et en 2^{eme} niveau par le contrôleur des risques de la société.

Des contrôles externes sont enfin diligentés par le Dépositaire du Fonds, son Valorisateur et le commissaire aux comptes.

Les contrôles et suivi de risque s'étendent sur les ratios réglementaires ainsi que sur les limites internes que KARAKORAM définit dans ses procédures de risque.

Profil de risque :

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Les principaux risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

1) Risque de performance et de perte en capital

Le capital initialement investi dans le FCP ne bénéficie d'aucune garantie.

La société de gestion du FCP n'a pas d'obligation de résultat. Rien ne vous garantit que l'objectif de gestion sera atteint et / ou que vous ne subirez pas de pertes.

2) Risque lié aux marchés actions

La stratégie mise en œuvre peut comprendre jusqu'à 100% d'actions.

Le risque action comporte deux composantes essentielles : le risque systématique, risque associé aux fluctuations du marché dans ses grandes composantes macroéconomiques, industrielles, pays, et devises, notamment, et le risque spécifique, lié à chacun des titres détenus et aux événements propres qui peuvent les affecter.

Un mauvais choix du gérant dans sa sélection de titres peut entraîner une perte en capital et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.



3) Risque de liquidité

Le fonds sera majoritairement investi sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, sur lesquels le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement. Le portefeuille pourra, à la discrétion de l'équipe de gestion, être exposé jusqu'à un maximum de 65% de son actif sur des actions de sociétés de petites capitalisations, c'est-à-dire capitalisant moins de 150 millions d'euros.

4/ Risque de taux :

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investis en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

5/ Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

6/ Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :

Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

7/ Risque lié aux obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

8/ Risque de change :

Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

9/ Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

10/ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, notamment des contrats de dérivés conclus de gré à gré. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, ce FCP est destiné aux investisseurs souhaitant avoir une exposition au marché des actions de la zone euro et majoritairement investi sur les petites et moyennes capitalisations.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement dynamique.

Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

La durée minimum de placement recommandée dans cette stratégie est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus sont intégralement capitalisés.



Caractéristiques des parts

La devise de libellé des parts est l'euro.

Modalités de souscription et de rachat

La valeur d'origine de la part est fixée à 1000 euros à la date de création le 15/03/2017.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque veille de Valeur Liquidative (J-1) à 11 heures auprès de CACEIS Bank

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris et sont exécutées sur la prochaine valeur liquidative. Le règlement est effectué à J + 2.

La valeur liquidative est quotidienne, et datée du jour précédent en cas de jours fériés Français ou de fermeture de la Bourse de paris ; et calculée en J+1 sur les cours de clôture de la veille (J), à l'exception des jours fériés Français et des jours de fermeture de Bourse de Paris pour lesquels la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

Les souscriptions ou rachats peuvent s'effectuer en centième de parts.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En application de l'article L.214-30 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative du Fonds est communiquée tous les jeudis sur le site Internet de la société KARAKORAM, www.karakoram.fr

Chaque valeur liquidative est disponible sur le site Internet de l'AMF, www.amf-org.fr

Frais et commission

1) Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent au à la société de gestion de portefeuille.



Les commissions de souscriptions et de rachats dans le Fonds sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions non acquises à l'OPC	Assiette	Taux / Barème
Commissions de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant

2) Cas d'exonération :

Lors des souscriptions / rachats effectués simultanément et d'un même montant.

Les apports de titres sont recevables dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion définie par la Société de gestion. Ils sont admis sans commission de souscriptions.

3) Frais de fonctionnement et de gestion :

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion s'ajoutent :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1 Frais de gestion	Actif net	Part I : 2,20% TTC Taux maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, Dépositaire, Distribution, Avocats)	Néant	Néant
2 Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Valeur liquidative x Nombre de parts	Le Fonds pourra investir dans des OPCVM ayant des frais de gestion de 3% TTC Max, des droits d'entrée de 1% Max et des droits de sortie de 0% Max
3 Commissions de mouvement:	Prélèvement sur chaque transaction	Uniquement pour les dérivés sur indices actions, taux et devises : de 0,20 euros à 2 euros par lots en fonction des places de cotation
- Dépositaire	Néant	Néant
- Société de gestion	Néant	Néant
4 Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance nette de frais, au-delà de son indice de référence : CAC SMALL NR

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Informations sur les frais variables liés à la performance du Fonds



La Société de Gestion prélève une commission variable de performance égale à 20 % TTC de la performance du FCP à partir de l'indice CAC Small NR, pour autant que la performance annuelle du FCP, nette de tous frais, soit supérieure à cet indice.

La méthode de calcul employée se base sur un actif net de référence tenant compte des souscriptions-rachats.

Les frais de gestion variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à la comparaison entre la performance de l'OPCVM et son indicateur de référence sur la période de calcul, la provision pour frais de gestion variables est ajustée par le biais d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Lors des rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

La partie variable des frais de gestion est perçue annuellement à la condition que la performance de l'OPCVM soit supérieure à la comparaison entre la performance de l'OPCVM et son indicateur de référence depuis la date de fin d'exercice.

La part acquise de frais variables (correspondant aux rachats sur l'exercice) est perçue au cours de l'exercice.

Les frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

La durée de la période d'observation pour le calcul de la commission de surperformance du premier exercice ne pourra être inférieure à 12 mois.

4) Commissions en nature :

La Société de Gestion ne bénéficie d'aucune commission en nature.

5) Frais indirects :

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM ayant des frais de gestion de 3 % TTC maximum, des droits d'entrée de 1% maximum et des droits de sortie de 0 % maximum.



III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les investisseurs qui le demanderont, pourront recevoir par courrier, par télécopie ou par mail les documents périodiques obligatoires (rapports semestriel et annuel).

Toutes les informations concernant cet OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

KARAKORAM

112 bd Haussmann - 75008 PARIS

Tel : +33 (0)1 82 83 47 30

Fax : +33 (0)1 82 83 47 36

Email : contact@karakoram.fr

Pour toute demande spécifique, vous pouvez contacter contact@karakoram.fr

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur le FCP sont centralisées auprès de :

CACEIS Bank



IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive Européenne 2009/65/CE.

V. RISQUE GLOBAL

Le fonds calcul son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

VI. REGLES D'ÉVALUATION ET COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les titres cotés sont évalués sur la base du dernier cours de bourse. Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base du cours de leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises le jour de l'évaluation. Les obligations et assimilées sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture ou de prix contribués.

- Titres de Créances Négociables :

Les titres de créances sont évalués selon une méthode de linéarisation du taux d'intérêt d'acquisition pour les titres de durée inférieure à 3 mois le jour de leur acquisition.

Pour les titres de créances dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours), les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur

- Parts et actions d'OPCVM :

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue et publiée.

- Les changes à terme et devises :

Les actifs libellés dans une devise autre que l'Euro sont convertis en Euro suivant le cours de change au jour de l'évaluation.

Pour les opérations de change à terme, elles sont valorisées au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du déport/report.

- Engagements sur les contrats à terme fermes :

Ils sont valorisés sur la base du cours de compensation (ou du dernier cours) du jour de valorisation.

- Dépôts :

Ils sont évalués par linéarisation suivant le taux d'intérêt négocié au moment de la mise en place du dépôt.



- Opérations d'acquisition et de cession temporaire des titres :

Néant

- Précisions complémentaires :

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes et au RCCI de la Société de Gestion à l'occasion de ses contrôles.

2. Méthode de comptabilisation

- Comptabilisation des frais de négociations :

Les frais de transaction des acquisitions sont exclus du prix d'acquisition de l'instrument financier concerné inscrit en portefeuille. Les frais de transaction des cessions sont enregistrés selon la même méthode.

- Comptabilisation des revenus :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est le revenu encaissé.

Les revenus encaissés sont constitués par :

- ✓ les revenus des valeurs mobilières
- ✓ les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères

De ces revenus sont déduits :

- ✓ les frais de gestion fixes et variables

3. Règle de rémunération

La SGP bénéficie du principe de proportionnalité, en lien avec la directive UCITS 5, en ce qui concerne la politique de rémunération de son personnel.



REGLEMENT DU FONDS KARAKORAM ENTREPRENEURS

Règlement du FCP

FCP KARAKORAM ENTREPRENEURS

Fonds Commun de Placement Coordonné



Règlement des fonds communs de placement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de la Société de gestion. Elles sont réalisées selon les modalités précisées dans la notice d'information, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription. Le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote. Il est rappelé que le cours de bourse ne doit pas s'écarter de plus de 1,5% de leur valeur liquidative.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donations-partages, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le règlement du fonds.



Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la Commission des opérations de bourse, par le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion ou chez le Dépositaire.



TITRE 3 - MODALITÉS D’AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP a opté pour la formule suivante :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la Commission des opérations de bourse le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de liquidation, la Société de Gestion, sous le contrôle du dépositaire qui continue d'exercer sa fonction, est chargé(e) des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.